

**Arrêté municipal NP2023\_232**

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public le 29 avril 2023 - abords du plan d'eau des Lavandières et parking de la rue Neuve

**Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2<sup>ème</sup> adjoint,

**Considérant** la demande présentée le 03 avril 2023 par Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public dans le cadre du concours de pétanque organisé par l'association,

**Considérant que** pour la bonne organisation de cette manifestation, il y a lieu de règlementer l'occupation des abords du plan d'eau des Lavandières et du parking de la rue Neuve,



**ARRÊTE**

**Article 1.** L'association Saint-Mars Pétanque, représentée par son président Monsieur Camille GAUTHIER, est autorisée à occuper le domaine public aux abords du plan d'eau des Lavandières et sur le parking de la rue Neuve, le 29 avril 2023 de 13 heures 00 à 20 heures 00.

**Article 2** L'accès au parking sera réservé pour les participants du concours de pétanque et interdit à tout autre véhicule le 29 avril 2023 de 06 heures 00 à 22 heures 00.

**Article 3** Les barrières seront fournies par les services techniques de la commune et mises en place par l'association.

**Article 4** La présente autorisation est personnelle et incessible.

**Article 5** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

**Article 6** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8** Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à chaque extrémité de l'occupation.
- Article 9** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur Camille GAUTHIER, président de l'association Saint-Mars Pétanque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,  
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 20 avril 2023

**Pour le Maire et par délégation,  
Luc LÉPICIER,  
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

